

La Contribution Economique Territoriale

Réunion d'information

29 mars 2010

Bref rappel historique...

Applicable depuis le 1^{er} janvier 1976, la taxe professionnelle est venue se substituer à la patente.

Son assiette comprenait à l'origine :

La valeur locative des biens immobiliers et mobiliers utilisés par l'entreprise.

Une fraction des salaires et une fraction des recettes pour certains contribuables notamment les titulaires de BNC employant moins de cinq salariés.

Suppression progressive de la part salariale de 1999 à 2003.

La réforme issue de la Loi de finances pour 2010

Contenu de la réforme :

Suppression de la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010
Création d'une nouvelle contribution : la Contribution Economique Territoriale (CET)

Objectif de la réforme :

Favoriser l'investissement des entreprises en supprimant tout impôt ayant pour assiette les équipements et biens mobiliers nécessaires à l'activité professionnelle.

Mise en œuvre de la réforme :

Création d'une nouvelle contribution : la Contribution Economique Territoriale (CET), composée de deux cotisations distinctes :

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

- Ayant pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Il s'agit du montant retenu par l'Administration Fiscale pour le calcul de la taxe foncière.
- Dont les règles de fonctionnement sont très proches de celles régissant la taxe professionnelle.

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :

- Ayant pour assiette la valeur ajoutée produite
- Dont les règles de fonctionnement rappellent celles régissant la cotisation minimale et le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Cas des BNC soumis à l'impôt sur le revenu employant moins de 5 salariés :

- Le texte de loi initial prévoyait que les BNC soumis à l'R et employant moins de 5 salariés s'acquitteraient de la CET sur une fraction de leurs recettes fixée à 5,5 %.
- Le Conseil Constitutionnel a censuré ce régime particulier. Tous les BNC sont donc soumis au droit commun de la CET pour l'instant.

Mesures d'encadrement de la contribution économique territoriale :

- Instauration d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,
- Mise en place d'un dispositif d'écrêtement afin d'éviter une augmentation de la fiscalité pesant sur l'entreprise du fait de la réforme,
- Détermination des montants au niveau de l'entreprise et non plus par établissement.

Schéma de synthèse :

La Taxe Professionnelle

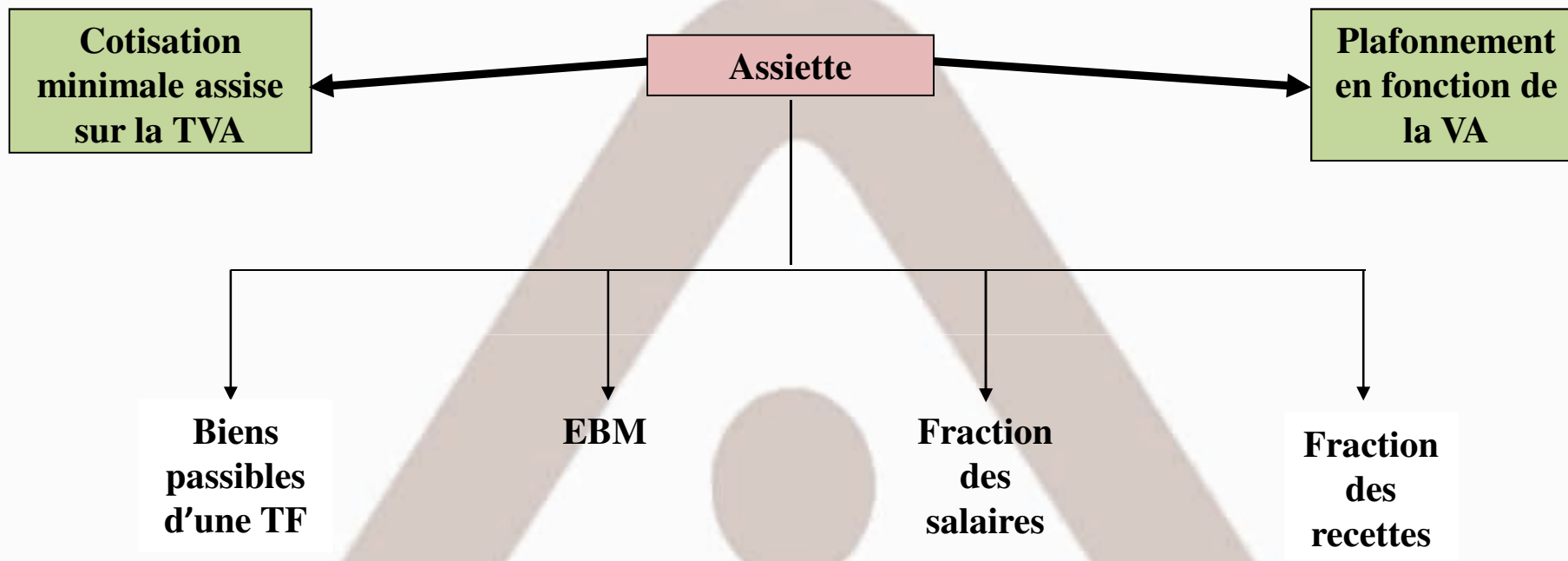
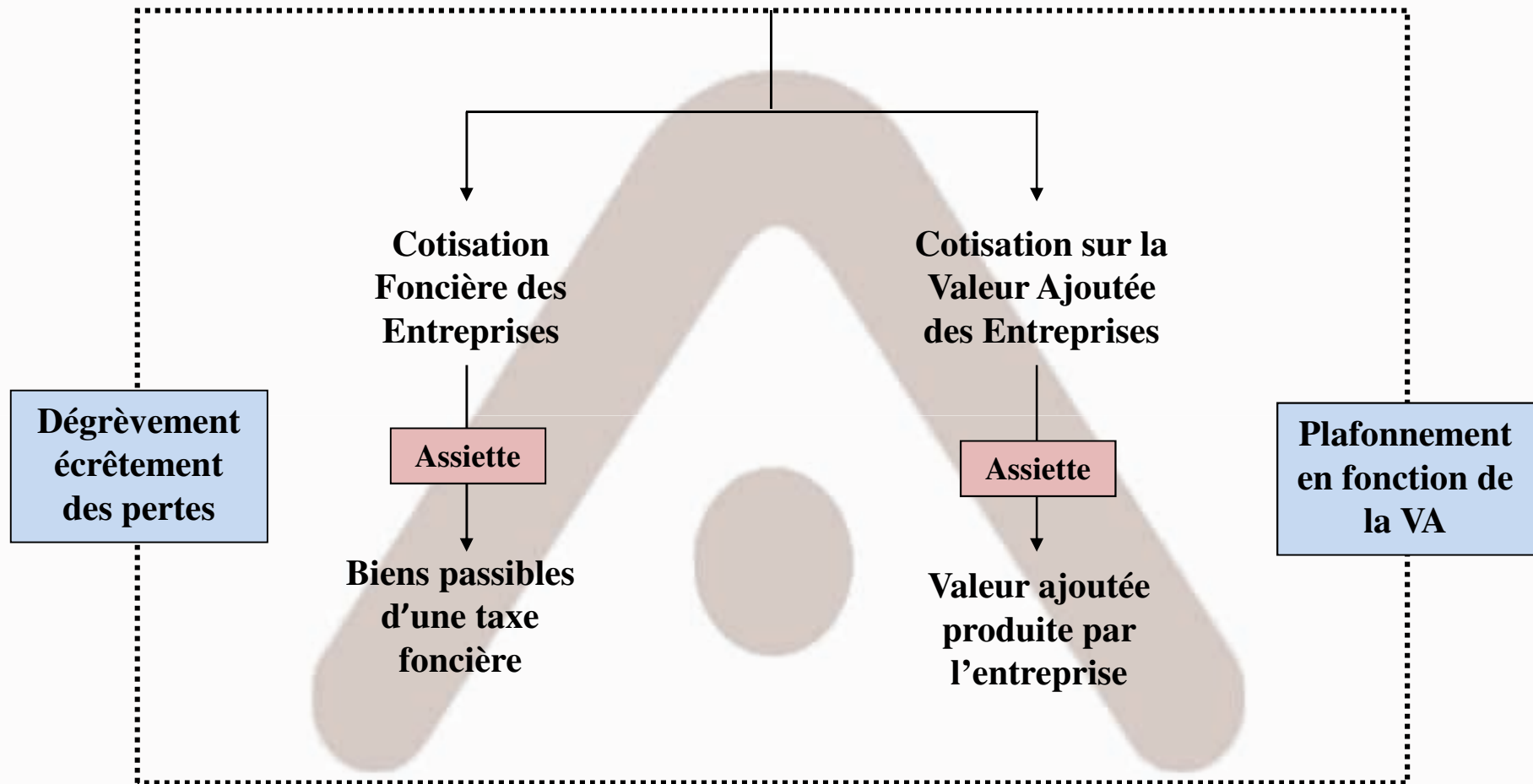


Schéma de synthèse :

Contribution Economique Territoriale



I. La Contribution Foncière des Entreprises

Principales caractéristiques de la CFE (1/2)

➤ Champ d'application :

- Personne physique ou morale exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

➤ Territorialité :

- Entreprise exerçant une activité professionnelle en France.

➤ Base d'imposition :

- Valeur Locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité pendant la période de référence, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de cette même période.

I. La Contribution Foncière des Entreprises

Principales caractéristiques de la CFE (2/2)

- Période de référence :
 - Avant dernière année civile précédant celle de l'imposition ou dernier exercice de douze mois clos au cours de cette année.
- Taux d'imposition :
 - Votés par les communes.
- Modalités déclaratives et de paiement :
 - Déclaration au mois de mai et paiement par voie de rôle suivant les mêmes modalités que la taxe professionnelle.

I. La Contribution Foncière des Entreprises

Exonérations applicables :

- Les exonérations permanentes ou temporaires applicables en matière de taxe professionnelle sont transposées dans le cadre de la CFE.
- Les délibérations des collectivités applicables pour la TP 2009 s'appliquent pour la CFE et La CVAE de 2010.
- Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire de taxe professionnelle en cours au 31 décembre 2009 bénéficient du maintien de cette exonération dans le cadre de la CFE pour la période restant à courir.
- Suppression de l'abattement de 16 %.
 - L'abattement disparaît mais est intégré dans les taux qui sont affectés d'un coefficient de 0,84.

I. La Contribution Foncière des Entreprises

Détermination de la CFE :

- Application à la base précédemment définie des taux d'imposition votés par les communes et les établissements de coopération intercommunale.
- Les frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent à la CFE.
- Maintien d'une cotisation minimum : nouvelle cotisation établie à partir d'une base dont le montant fixé par le Conseil municipal est compris entre 200 € et 2 000 €.
- Ladite cotisation minimale étant notamment applicable aux redevables ne disposant d'aucun local (domiciliation commerciale ou redevable non sédentaire).

Cas des locations d'immeubles nus :

- Jusqu'à présent exonérés de TP, les locations ou sous-locations d'immeubles nus (sauf à usage d'habitation) réputées exercées à titre professionnel, sont comme les locations meublées soumises à la CFE si les recettes correspondantes excèdent 100 000 € par an.

I. La Contribution Foncière des Entreprises

Etablissement de la CFE :

➤ Annualité :

- La CFE est due pour l'année entière dès lors que l'activité professionnelle est exercée le 1^{er} janvier de l'imposition.
- En cas de cessation d'activité (sans cession de l'établissement ou transfert), absence d'imposition pour la période restant à courir.

➤ Lieu d'imposition :

- Dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés.

I. La Contribution Foncière des Entreprises

Modalités déclaratives :

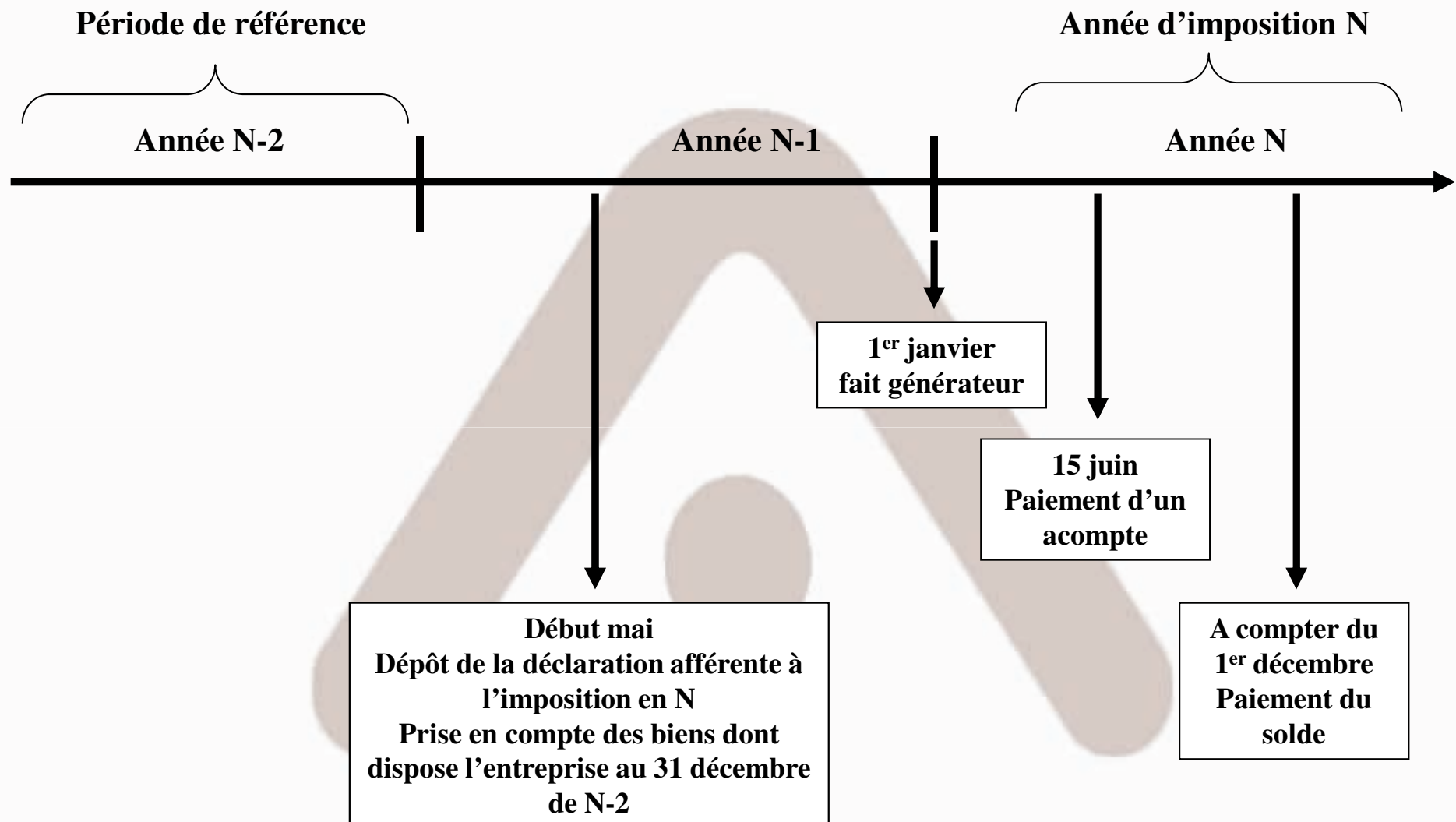
- Déclaration annuelle des bases imposables auprès des services des impôts ou de la DGE au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition.
- Maintien de la production d'une déclaration provisoire en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année.
 - Déclaration produite au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou de reprise.

I. La Contribution Foncière des Entreprises

Modalités de paiement :

- Versement d'un acompte égal à 50 % de la contribution de l'année précédente :
 - Acompte dû uniquement si la cotisation de l'année précédente a été au moins égale à 3 000 €.
 - Paiement de l'acompte le 15 juin.
- Paiement du solde :
 - A compter du 1^{er} décembre après émission d'un rôle.
- Remarque :
 - Le contribuable peut opter pour le paiement mensuel de la contribution.
- Cas particulier de l'acompte 2010 :
 - Acompte égal à 10 % des cotisations de TP de 2009 à verser au plus tard le 15 juin 2010.

Schéma récapitulatif :



II. La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Principales caractéristiques :

- Champ d'application :
 - Redevables de la CFE réalisant un CA excédant 152 500 €.
 - Existence d'un dégrèvement total pour les entreprises ayant un CA n'excédant pas 500 000 €.
- Territorialité :
 - Entreprises exerçant une activité professionnelle en France.
- Base d'imposition :
 - Valeur ajoutée produite par l'entreprise.
- Période de référence : année d'imposition
 - Prise en compte du CA et de la valeur ajoutée de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année.

II. La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

➤ Taux d'imposition :

- 1,5 %, mais existence d'un dégrèvement total pour les entreprises ayant un CA n'excédant pas 500 000 €.

➤ Modalités déclaratives et de paiement:

- Déclaration au mois de mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- Paiement spontané de l'entreprise par le biais de 2 acomptes l'année d'imposition suivi d'une régularisation l'année suivante lors du dépôt de la déclaration.
- la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité depuis plus de 3 mois. En cas de présence sur plusieurs communes, la valeur ajoutée est répartie entre celles-ci en proportion des effectifs.

II. La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

➤ Exonérations applicables :

- Transposition à la CVAE des exonérations applicables à la CFE, qu'elles soient permanentes ou temporaires.
- Comme pour la CFE, les délibérations en matière de TP s'applique pour la CVAE de 2010.
- Maintien des exonérations temporaires liées à la création d'entreprise et à l'aménagement du territoire.

➤ Cas des locations d'immeubles nus

- Par exception, les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10% de leur montant en 2010, 20% en 2011, 30% en 2012, 40% en 2013, 50% en 2014, 60% en 2015, 70% en 2016, 80% en 2017 et 90% en 2018.

II. La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Plafonnement de la valeur ajoutée :

- Le montant de la valeur ajoutée retenue ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à :
 - 80 % pour les contribuables dont le CA est inférieur ou égal à 7 600 000 €.
 - 85 % pour les contribuables dont le CA est supérieur à 7 600 000 €.
- Ce plafonnement s'applique aux entreprises relevant du régime de droit commun ainsi qu'aux titulaires de BNC et aux titulaires de revenus fonciers.



Un montant minimum de CVAE est prévu pour les entreprises dont le CA est supérieur à 500 000 €. Cette cotisation est fixée à 250 €.

II. La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Modalités déclaratives :

- Les entreprises doivent souscrire une déclaration au lieu du principal établissement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- La déclaration :
 - Mentionne par établissement le nombre de salariés employés au cours de la période d'imposition,
 - Est produite par voie électronique lorsque le CA est supérieur à 500 000 €.

Paielement :

- Paiement spontané par l'entreprise, mais aucun rôle n'est émis contrairement à la CFE.
- Versement de deux acomptes lorsque le montant de la CVAE de l'année précédente est supérieur à 3 000 €, le 15 juin et le 15 septembre de l'année d'imposition,
- Le montant de ces acomptes est égal à 50 % de la CVAE en fonction de la VA de la dernière déclaration de résultat.
- Versement du solde l'année suivante celle de l'imposition au moment du dépôt de la déclaration.

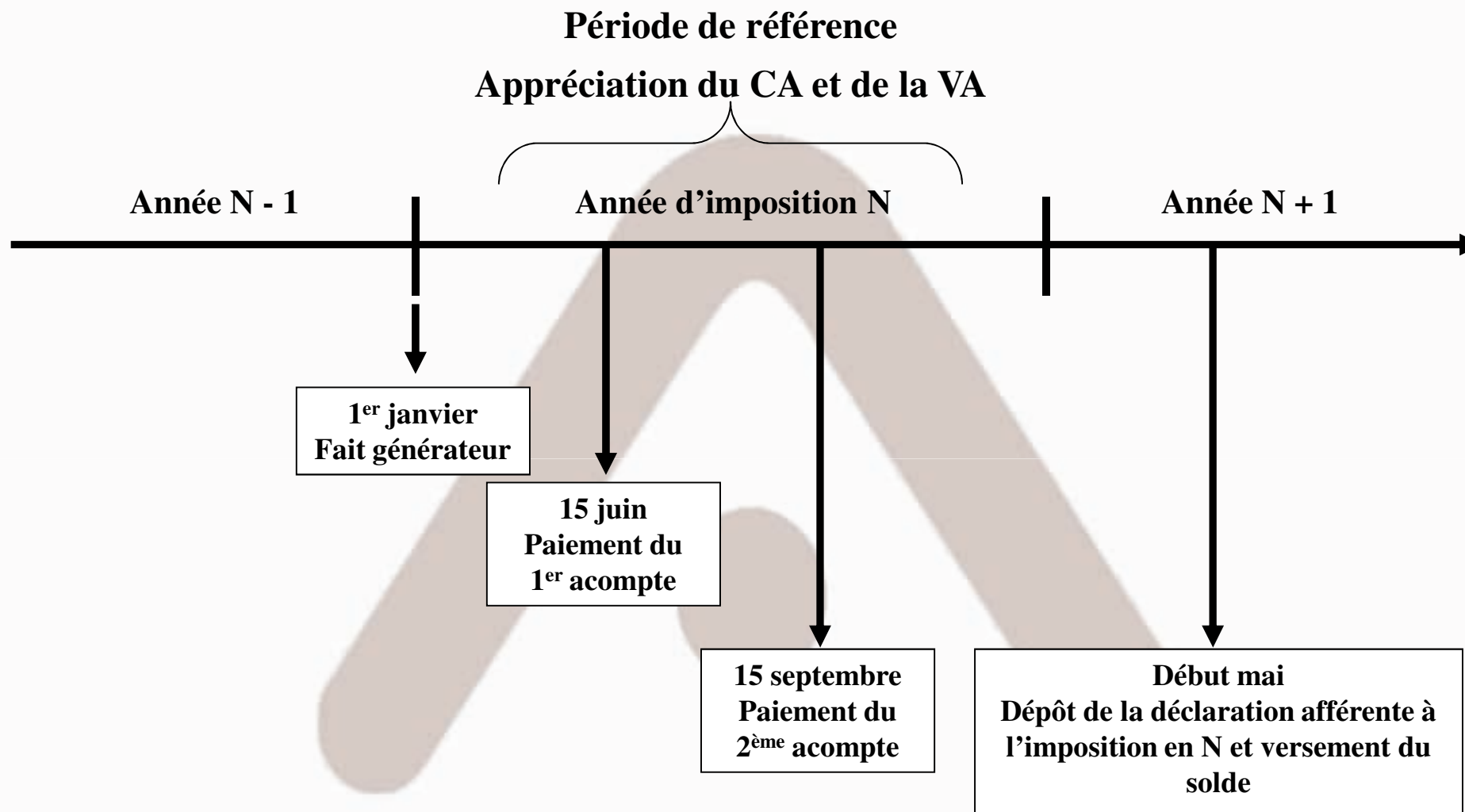
II. La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

2010 : Année transitoire concernant la CVAE

➤ Acompte dues en 2010 :

- Des acomptes sont dus même en l'absence de CVAE en 2009.
- Ils sont dus en fonction de la VA ajoutée produite en 2009.
- Une mesure de dispense existe cependant si le montant de l'acompte est inférieur à 500 €.

Schéma récapitulatif :



III. La Contribution Economique Territoriale

Deux mesures d'encadrement ont été instituées :

- Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.
- Le dégrèvement temporaire pour écrêtement des pertes.

Ces deux mesures s'appliquent sur demande du contribuable :

- Demande présentée dans le délais de réclamation.
- Dégrèvement ordonnancé dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande.

III. La Contribution Economique Territoriale

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée :

- Transposition du mécanisme existant en matière de TP.
- Applicable lorsque le montant de la CET excède un pourcentage de la valeur ajoutée de 3 %.
 - Ce taux de 3 % est applicable à l'ensemble des entreprises quelle que soit l'activité exercée.
- Absence de limitation du dégrèvement.
 - Le plafond de 76 225 000 € prévu en matière de TP ne s'applique plus.

III. La Contribution Economique Territoriale

Modalités d'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée :

- Applicable sur demande du contribuable dans le délai de réclamation de la CFE.
 - 31 décembre de l'année suivant celle de mise en recouvrement du rôle.
- Dégrèvement ordonnancé dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande.
 - Il s'impute sur la CFE
- La cotisation minimum reste due !

III. La Contribution Economique Territoriale

Dispositif transitoire d'écèlement des pertes :

➤ **Objectif :**

- Permettre une entrée progressive dans le nouveau dispositif pour les entreprises qui vont subir une augmentation de leur charge fiscale.

➤ **Modalités de fonctionnement :**

- Application d'un dégrèvement de 2010 à 2013.
- En faveur des entreprises dont le montant de la CET et des frais de chambre de commerce et de chambre des métiers ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau au titre de 2010 est supérieur à 500 € et de 10 % au montant de la TP et des frais de chambre de commerce et de chambre des métiers qui auraient été dus en 2010 en l'absence de réforme.

III. La Contribution Economique Territoriale

Modalités d'application de la mesure d'écrêtement des pertes :

- Applicable sur demande du contribuable dans le délai de réclamation de la CFE.
 - 31 décembre de l'année suivant celle de mise en recouvrement du rôle.
- Dégrèvement ordonnancé dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande.
 - Il s'impute sur la CFE et la CVAE

IV. Calendrier de la réforme

- Le 4 mai 2010 :
 - Dépôt de la déclaration CFE 2011 sur les bases de 2009.
 - Dépôt d'une déclaration CVAE mentionnant la VA produite en 2009.
- Le 15 juin 2010 :
 - Versement d'un acompte CFE égal à 10 % de la cotisation de TP de 2009.
 - Versement d'un premier acompte CVAE (50 %) basé sur la VA produite dans la dernière déclaration de résultat.
- Le 15 septembre 2010 :
 - Versement d'un deuxième acompte CVAE (50 %) basé sur la VA produite dans la dernière déclaration de résultat.
- Décembre 2010 :
 - Avis d'imposition de la CFE 2010 calculée sur les bases 2008 déclarées en mai 2009 (déclarations de TP)

IV. Calendrier de la réforme

- Le 3 mai 2011 :
 - Dépôt de la déclaration CFE 2012 sur les bases de 2010.
 - Dépôt d'une déclaration CVAE 2010 prenant en compte la VA produite en 2010.
- Versement du solde de la CVAE 2010 compte tenu des acomptes versés en 2010.

V. Taxes pour frais de CCI

- Année 2010 :
 - La taxe devient une taxe additionnelle à la CFE, comprise entre 95 % et 98 % de celle de 2009.
- A compter de 2011, 2 contributions sont instituées, une contribution de base et une contribution complémentaire, correspondant pour 40 % à une taxe additionnelle à la CFE et pour 60 % à une taxe additionnelle à la CVAE.